

REGION HAUTS DE FRANCE

DEPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE DE MONTLOUE

ENQUETE PUBLIQUE

relative au projet d'installation du Parc Eolien

des Grands Bails

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

L'enquête publique prescrite par le Préfet de l'Aisne par arrêté du 03/09/2018 porte sur la **demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter, sur le territoire de la commune de Montloué, un parc éolien dit "des Grands Bails" composé de six éoliennes et de deux postes de transformation, et de construire les ouvrages de transport de l'électricité associés, présentée par la société EDPR FRANCE HOLDING.**

Elle s'est déroulée sur 30 jours consécutifs, du lundi 8 octobre 2018 au mardi 6 novembre 2018, conformément à l'arrêté préfectoral.

Le dossier d'enquête était suffisamment documenté pour satisfaire à l'information du public.

Il comportait :

le dossier fourni par le demandeur, composé des pièces suivantes :

- Pièce 1 : CERFA
- Pièce 2 : sommaire inversé
- Pièce 3 : description de la demande (AU-1, AU-2, PJ-10)
- Pièce 4.1 : étude d'impact AU-6
- Pièce 4.2 : résumé non technique de l'étude d'impact AU7 (octobre 2017).
- Pièce 4.3 : étude écologique (annexe de l'AU-6).
- Pièce 4.4 : étude acoustique (annexe de l'AU-6).
- Pièce 4.5 : étude paysagère (annexe de l'AU-6).
- Pièce 5.1 : étude de dangers AU-9.
- Pièce 5.2 : résumé non technique de l'étude de dangers (AU-9.1).
- Pièce 6 : projet architectural (AU10).
- Pièce 7 : plans réglementaires: cartes de situation AU-3, plan général de référence AU-4 au 1/25000 format A1, numérotés 1, 3, 4, 5, 6, 7., plans d'ensemble au 1/1000 AU-5
- Pièce 8 : avis de remise en état du site des propriétaires (PJ 5), du maire (PJ 6)
- Pièce complémentaire : compléments mars 2018
- Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n°2018-2606 adopté lors de la séance du 10 juillet 2018 ;
- réponse du pétitionnaire à l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

auquel le commissaire enquêteur a joint les pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
- Décision du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur
- Affiche "Avis d'enquête publique"
- Annonces légales parues dans la presse, au fur et à mesure de leur publication
- Registre d'enquête publique.
- avis de la DSAE (mel du 10 avril 2018, courrier du 26 avril 2017) et de la DGAC (courrier du 10 avril 2018).
- lettre d'information de non prescription archéologique de la DRAC Hauts-de-France du 19 avril 2018.

Un exemplaire de ce dossier est resté disponible et consultable, aux heures habituelles d'ouverture, en mairie de Montloué, durant toute la durée de l'enquête.

La publicité a été faite conformément aux prescriptions en usage, par voie de presse et par affichage dans les 22 communes dont le territoire est situé dans un rayon de 6 km autour de la zone d'implantation des éoliennes.

L'information du public a été faite par les moyens réglementaires d'affichage, complétés par des informations diffusées par le porteur de projet, et aussi par les opposants au projet, par voie de tracs.

Le commissaire-enquêteur a effectué les 5 permanences prévues dans de bonnes conditions matérielles.

33 personnes ont été reçues par le commissaire-enquêteur au cours de ses permanences, **trois personnes se sont présentées hors permanence**. **Deux courriers** sont parvenus au siège de l'enquête, **7 lettres ou notes ont été remises au commissaire-enquêteur** et **trois messages électroniques** ont été adressés à l'adresse ouverte en préfecture à cet usage.

Les observations recueillies et les réponses fournies par EDPR dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse qui lui avait été remis, ont permis au commissaire-enquêteur de réaliser l'analyse des arguments présentés par le demandeur, les partisans et les opposants au projet, qu'il a regroupés par grands thèmes : impacts financiers, impacts sur la santé et la qualité de la vie, impacts sur les paysages et l'environnement, observations diverses,.

Le commissaire-enquêteur est donc en mesure de présenter ses conclusions motivées sur la demande formulée pas la société EDPR FRANCE HOLDING.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Vu

- le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.512-14
- le Code de l'Urbanisme,
- le Code de l'Energie,
- l'ordonnance du 20 mars 2014 et décret du 2 mai 2014, relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.
- l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique,
- le dossier soumis à enquête,
- les observations recueillies,
- les avis formulés par neuf des 22 communes appelées à le donner,

ayant constaté

- **que le dossier d'enquête**, était conforme aux exigences réglementaires, notamment en matière d'étude d'impact sur la santé et l'environnement et d'étude des dangers, et permettait une information aussi complète que précise du public,
- **que le public a été informé** de la tenue de l'enquête publique conformément aux dispositions réglementaires, par le biais
 - d'affiches apposées dans les 22 communes situées dans un rayon de 6 km autour de la

- zone d'implantation du projet et sur les accès à cette zone,
 - d'annonces légales parues 15 jours au moins avant et dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux habilités de l'Aisne et deux des Ardennes,
 - ces mesures étant complétées par une information relayée par le demandeur, avant la tenue de l'enquête, et aussi par les opposants au projet,
- **que le projet ne présentait pas d'incompatibilités avec le PLUi des Portes de la Thiérache.**
 - **que le demandeur a répondu** aux questions posées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale ainsi qu'à celles soulevées au cours de l'enquête, telles qu'elles étaient reformulées dans le procès-verbal de synthèse qui lui a été présenté par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête,

considérant,

- **que l'étude détaillée des risques montre**
 - **qu'aucun d'eux n'apparaît comme non-acceptable (cf synthèse de l'acceptabilité des risques page 168 de l'étude de dangers),**
 - **que le demandeur a prévu de mettre en œuvre toutes mesures de prévention et de maîtrise des risques pour prévenir ou limiter les conséquences des accidents majeurs pouvant survenir,**
 - **que l'enjeu humain est évalué dans tous les cas à moins de 1 personne pour ce qui concerne l'effondrement de la machine, la chute de glace ou d'éléments de l'éolienne, la projection de pale, et la projection de glace,**
- **que, si quelques personnes ont témoigné, au cours de l'enquête, de craintes pour leur santé, en raison du bruit, des infrasons, des flashes et de l'effet stroboscopique générés par les éoliennes, aucune étude scientifique ne conclut pour l'instant à une relation directe de cause à effet entre la présence d'éoliennes et les troubles ressentis par certains riverains,**
- **mais que, par contre, certaines études suggèrent que la gêne constatée chez certaines personnes pourraient être liée à d'autres facteurs, dont la saturation visuelle du paysage,**
- **que, dans un rayon de 20 km, l'état des lieux éolien présenté par le promoteur recense 15 parcs en activité pour 137 machines, et 12 parcs autorisés pour 93 machines, soit au total 27 parcs en service ou autorisés pour 230 éoliennes, 6 parcs étant par ailleurs en instruction pour 31 machines, ce qui tend à valider l'idée d'une saturation visuelle du paysage,**
- **que la Mission Régionale d'Autorité environnementale note dans son avis du 10 juillet 2018, que "s'agissant des effets cumulés avec les parcs éoliens existants ou en projet, une évaluation des risques de saturation visuelle ... démontre qu'une problématique d'encerclement est déjà présente, marquée par des indices d'occupation des horizons importants et des espaces de respiration restreints",**
- **que cette densification éolienne du paysage est mise en évidence par de nombreux**

photomontages présentés dans le dossier d'enquête, dont les

- n°10, réalisé sur la RD 946, entre Montcornet et Marle,
 - n°14, réalisé depuis la RD966 à l'approche de Montcornet par le nord
 - n°16, pris depuis la RD 946, à l'est de Montcornet
- **Que de nombreux photomontages témoignent de l'augmentation de l'espace horizontal et/ou vertical** occupé par l'éolien, dont les photomontages
- n°18, réalisé depuis la RD611, entre Montloué et Soize
 - n°24, réalisé depuis la RD18, au nord de Noircourt
 - n°31, réalisé depuis la RD18, entre Le Thuel et Dizy-le-Gros,
 - n°37, réalisé depuis la RD592, au sud-est de La Ville-aux-Bois-lès-Dizy,
 - n°39, réalisé depuis la RD593, à l'est du même village
- **Que beaucoup d'analyses du bureau d'études tendent à minimiser les impacts qu'il constate, dans un langage dont la subtilité peut échapper à une grande partie du public, comme par exemple celle accompagnant le photomontage n°C15, réalisé au sud de la Ville-aux-Bois-lès-Dizy :**
- *"..l'alignement E3 à E7 forme un ensemble cohérent à part qui, loin de créer du mitage, offre une lecture alternative en écho des alignements de Sévigny-Waleppe au troisième plan...Certes, le projet occupe un espace qui n'était occupé par des éoliennes qu'en arrière-plan. Cela étant, cette présence se fait au profit d'une clé de lecture, appréciable vis-à-vis des éoliennes sur la gauche de l'image, en proposant un phrasé conclusif pour dessiner une transition douce dans l'espace de respiration qui sépare le plateau de Lislet/Montcornet des vallonnements de Sévigny-Walette. Qui plus est, la forme claire du projet offre, par la facilité de sa lisibilité, une prégnance apaisante sur laquelle l'oeil vient se reporter en marge des plans successifs d'éoliennes plus ou moins isolées les unes des autres sur la gauche de l'image. Dès lors, considérant que même si le projet occupe un espace laissé libre, cette occupation contribue à atténuer la dureté relative de la perception de l'existant, l'impact du projet est considéré comme faible."*
- **que l'analyse des impacts cumulés portant sur 11 villages** (Renneval, Chaource, Sévigny-Waleppe, Renneville, Nizy-le-Comte, Clermont-les-Fermes, Lislet, Dizy-le-Gros, La-Ville-aux-Bois-Lès-Dizy, le nord de Montloué et Le Thuel, **montre :**
- **que le phénomène de saturation visuelle est déjà avéré, avant le projet à l'étude, pour tous ces villages à l'exception de Renneval.**
 - **que, si le projet n'induit pas d'impact nouveau pour Renneval et Chaource, influe peu ou pas sur la situation de Renneville, Sévigny-Waleppe, Nizy-le-Comte, Clermont-les-Fermes, et Lislet, pour les quatre villages suivants, la situation s'aggrave :**
 - Pour Dizy-le-Gros, le phénomène de saturation visuelle est accentué, avec une augmentation de l'indice d'occupation des horizons (qui passe de 303° à 327°, en raison d'une hausse du cumul des angles occupés à moins de 5 km de 24°), et une diminution de l'espace de respiration (de 43° à 31°), l'indice de densité restant stable à 0,26. L'impact du projet est qualifié de modéré à fort.
 - Pour La Ville-aux-Bois-lès-Dizy, le cumul des angles occupés par les parcs à moins de 5 km (+26°) provoque l'aggravation du phénomène de saturation visuelle déjà constaté sans le projet, dont l'impact est pourtant qualifié de faible à modéré.
 - Pour le versant nord de la vallée du Hurtaut, au niveau de Montloué, l'indice

d'occupation d'horizon augmente (de 194° à 215°), l'indice de densité passant de 0,21 à 0,22.

- Pour Le Thuel, dégradation plus importante encore de l'indice d'occupation des horizons (+34°), les autres facteurs restant stables.

- **que le projet des Grands Bails impacte fortement le cadre de vie des habitants de la ferme du Bois d'Angoute, comme le démontre les photomontages**

- n°40, réalisé depuis la RD966 à hauteur du chemin menant à la ferme du Bois d'Angoute, pour lequel l'analyse du bureau d'étude conclut que « *même si le motif éolien est bien présent au sein de cette vue...le projet des Grands Bails augmente de manière significative aussi bien l'angle horizontal que l'angle vertical rattaché au motif éolien.... L'impact peut être qualifié de fort.* »

- n°41, réalisé depuis la ferme du Bois d'Angoute, pour lequel le bureau d'étude conclut à *un impact modéré à fort*, « *dans la mesure où il s'agit d'une ferme isolée* », ce qui ne saurait constituer un élément de réduction de l'impact du projet. Le bureau d'études note d'ailleurs que « *même si le motif éolien était déjà très présent au sein de cette vue (notamment avec les parcs du Bois de Lislet et de Lislet/Montcornet) le projet des Grands Bails en affirme ici la prégnance en contribuant aussi bien à une augmentation de l'angle horizontal que de l'angle vertical rattaché à sa perception* ».

- la ferme du Bois d'Angoute se trouverait pratiquement encerclée. Selon l'estimation réalisée par le commissaire-enquêteur, à défaut d'en trouver une dans le dossier, le plus grand espace de respiration (+/- 60°) avant le projet, se situe à l'est des habitation, face aux lieux de vie des habitants ; il sera fortement réduit (+/- 46°) avec le projet et se situera à l'ouest des habitations, c'est à-dire, derrière les bâtiments à usage agricole ; les espaces de respiration, côté lieux de vie des habitants, se trouvent ainsi fortement réduits.

- **que le projet des Grands Bails, contrairement à l'idée développée par son promoteur, ne constitue pas une densification à l'intérieur d'un pôle éolien existant, mais plutôt une extension dans une zone jusqu'ici préservée,**

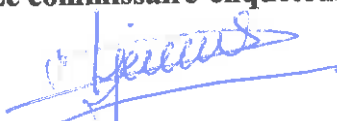
- **que la commune de Montloué a donné un avis favorable à la construction de 5 éoliennes, mais refuse la construction de l'éolienne E1, jugée trop proche du village.**

en conséquence,

le commissaire-enquêteur donne un avis défavorable à la construction du parc éolien des Grands Bails.

Fait à Tergnier, le 04 décembre 2018

Le commissaire-enquêteur,


Didier LEJEUNE